

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS27/86
22 février 2008

(08-0794)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – RÉGIME APPLICABLE À L'IMPORTATION, À LA VENTE ET À LA DISTRIBUTION DES BANANES

Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 21 février 2008 et adressée au Président de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

L'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends dispose qu'un groupe spécial établi au titre de cette disposition distribuera son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été saisi de la question.

L'article 21:5 prévoit en outre que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans ce délai, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le 12 juillet 2007, l'ORD est convenu de renvoyer le différend *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes: Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* (WT/DS27) au Groupe spécial initial, si possible. Le 3 août 2007, les États-Unis ont demandé au Directeur général de déterminer la composition du Groupe spécial, en vertu du paragraphe 7 de l'article 8 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Le Directeur général a arrêté la composition du Groupe spécial le 13 août 2007.

Le Groupe spécial saisit cette occasion pour faire observer que, le 20 mars 2007, l'ORD est convenu de renvoyer le différend apparenté *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes: Deuxième recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* (WT/DS27) au Groupe spécial initial, si possible. La composition du Groupe spécial a été arrêtée le 15 juin 2007, les membres étant les mêmes. Malgré tous les efforts du Groupe spécial, il n'a pas été possible d'harmoniser les calendriers des travaux dans les deux différends mais, de l'avis du Groupe spécial, le calendrier adopté après consultation des parties, respecte la prescription concernant la régularité de la procédure et accorde un traitement égal à toutes les parties.

Le Groupe spécial compte remettre son rapport final aux parties au plus tard à la fin de la première semaine de mars 2008.
